



Dépôt de projet de résolution consultative à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de Gascogne du 29 juin 2023

Ce projet a été déposé le 31 mai 2023 par les sociétés Meysset Développement, 2 rue de Meysset – 24200 Sarlat la Canédat (France) et Wyser-Pratte Management Co, Inc 504 Guard Hill Road, Bedford, New York 10506 (Etats-Unis). Il est accompagné de l'exposé des motifs à destination des actionnaires.

Gascogne S.A.

S.A. au capital de 60 800 130 € - R.C.S. Mont de Marsan B 895 750 412 - SIRET 89575041200176 APE 7010Z - TVA Intraco = FR11 895 750 412

Siège : 68 rue de la papèterie - 40200 Mimizan - France / +33 (0)5 58 09 90 00 / info@groupe-gascogne.com / www.groupe-gascogne.com

**Dépôt d'un projet de résolution consultative à l'ordre du jour de l'assemblée générale
annuelle de Gascogne du 29 juin 2023**

Projet de résolution d'actionnaire :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, invite le Président-directeur général de la Société à fournir des explications justifiant de la conformité à l'intérêt de la Société de sa décision de remboursement en actions ou en numéraire, selon les cas, des obligations remboursables en actions ou en numéraire émises par la Société en 2014 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023 (« ORAN »), dans les trente (30) jours suivant la date de remboursement.

Ces explications tiennent compte, en particulier, du cours de l'action au jour du remboursement des ORAN et sur les six mois précédant ce remboursement, ainsi que des capacités de refinancement de la Société.

Cette résolution est à portée purement consultative. En conséquence, la Société et ses dirigeants demeurent libres aussi bien de la décision de rembourser les ORAN en actions ou en numéraire que de fournir les informations demandées dans le cadre de la présente résolution.

Ni le Président-directeur général de la Société, ni les actionnaires de la Société qu'il contrôle directement ou indirectement, ni les propres actionnaires de ces derniers, ne prennent part au vote sur cette résolution.

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations de restructuration dont elle a fait l'objet en 2014, la Société a procédé à l'émission d'obligations remboursables en actions ou en numéraire venant à échéance au 31 décembre 2023 (« ORAN ») au profit d'un consortium d'investisseurs, pouvant être remboursées selon deux modalités possibles au choix de la Société :

- **Un remboursement en numéraire**, via l'exercice d'une faculté de rachat des ORAN à leur valeur nominale de 2,50 euros par ORAN, augmentée d'un intérêt fixe de 1% par

an commençant à courir au 1^{er} décembre 2019, soit un prix de rachat d'environ 2,60 euros par ORAN ; ou

- Un **remboursement en actions**, automatique en l'absence de remboursement en numéraire des ORAN à l'échéance, moyennement une parité de 1 action pour 1 ORAN.

En 2020, les ORAN ont été cédées à la société Biolandes Technologies. Or, Monsieur Dominique Coutière, Président-directeur général de la Société, contrôle la société Biolandes Technologies, laquelle contrôle la société Attis 2 qui elle-même détient plus de 70% du capital de la Société.

Du fait de sa double qualité de Président-directeur général de la Société et de détenteur indirect des ORAN, l'intérêt financier personnel de Monsieur Coutière est structurellement opposé aux intérêts qu'il lui incombe de poursuivre en qualité de dirigeant, ceux de la Société et de ses actionnaires :

- En sa **qualité de Président-directeur général**, Monsieur Coutière doit faire le choix de la modalité de remboursement la moins coûteuse pour la Société et ses actionnaires.
- En sa **qualité de porteur des ORAN** (indirectement à travers les sociétés Biolandes Technologies et Attis 2 qu'il contrôle), Monsieur Coutière a intérêt à choisir la modalité de remboursement maximisant la valeur des ORAN, donc la plus coûteuse pour la Société et ses actionnaires.

Depuis le début de l'exercice 2023, le cours de l'action de la Société a oscillé entre 4 et 4,50 euros. Il est donc clair qu'à l'heure actuelle, un remboursement des ORAN en numéraire (pour 2,60 euros) est bien plus avantageux pour la Société et ses actionnaires (à l'exception bien sûr de son actionnaire contrôlant) qu'un remboursement en actions selon une parité 1 ORAN = 1 action, soit plus de 4 euros par ORAN, reflétant une décote minimale de 35 % par rapport au cours de bourse actuel. À cette décote s'ajoute le fait que l'anticipation par les actionnaires minoritaires de ce risque de remboursement dilutif, provoquant un transfert de valeur des actionnaires minoritaires à l'actionnaire majoritaire, exerce nécessairement une pression à la baisse sur le cours de bourse de la Société. Cette pression à la baisse, cumulée à la chute du cours que l'émission d'actions nouvelles en remboursement des ORAN entraînerait

mécaniquement, a pour conséquence automatique d'accroître le coût du financement en capital de la Société.

En l'état, les actionnaires minoritaires de la Société sont donc légitimes à s'inquiéter de ce que la décision de remboursement des ORAN en actions conduirait (i) à un transfert de valeur des actionnaires minoritaires à l'actionnaire majoritaire indirect, décidé unilatéralement par cet actionnaire majoritaire, et (ii) à une destruction de valeur pour la Société dans son ensemble.

Une bonne pratique de gouvernance consisterait à confier la décision de remboursement des ORAN en numéraire ou en actions à un comité d'administrateurs indépendants, également chargé d'expliquer sa décision aux actionnaires dans le cadre d'un rapport établi à cet effet. Les actionnaires déposants craignent cependant qu'un projet de résolution imposant cette bonne pratique à la Société soit rejeté par le Conseil d'administration, au motif qu'il empiéterait sur son champ de compétences.

Les actionnaires déposants font donc le choix de déposer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société ce projet de résolution qui n'a qu'une portée purement consultative, à deux titres. D'une part, il n'a aucunement pour objet d'influencer ni la décision prise par le Président-directeur général de la Société, ni l'action du Conseil d'administration de la Société, mais simplement d'informer les actionnaires minoritaires sur cette décision, compte tenu du conflit d'intérêt structurel qui affecte Monsieur Dominique Coutière. D'autre part, à supposer que les actionnaires minoritaires votent en faveur de ce projet de résolution, Monsieur Coutière demeure libre d'ignorer leur vote et de ne fournir aucune explication sur sa décision de rembourser les ORAN en actions ou en numéraire, selon les cas.

Ce caractère doublement consultatif n'a vocation qu'à protéger le présent projet de résolution contre un risque de rejet par la Société. Il ne cautionne aucunement un refus éventuel du Président-directeur général de la Société de fournir aux actionnaires les informations demandées, qui entérinerait une crise de gouvernance majeure au sein de la Société.

Enfin, dans la mesure où le conflit d'intérêt décrit plus haut affecte précisément Monsieur Coutière, ainsi que les sociétés Biolandes Technologies et Attis 2 qu'il contrôle directement et indirectement, il est naturel qu'aucun de ces trois actionnaires ne prenne part au vote sur cette résolution. De la même manière, les propres actionnaires de ces sociétés ont logiquement un

intérêt financier aligné sur celui de Monsieur Coutière, justifiant qu'ils ne prennent pas non plus part à ce vote. Enfin, les pouvoirs en blanc étant exercés en faveur des projets agréés par le conseil d'administration et en défaveur de tous les autres, et le conseil d'administration de la Société étant de fait à la main de Monsieur Coutière en sa qualité d'actionnaire majoritaire indirect, il est naturel que les pouvoirs en blanc ne soient pas exercés au titre de cette résolution.

* * *

Dépôt le 31 mai 2023,

Par les soussignées :

DocuSigned by:
Jean-Luc Imberty
ECF427BC04F64AB...

MEYSSET DÉVELOPPEMENT

Représentée par M. Jean-Luc IMBERTY

DocuSigned by:
Guy P. Wyser-Pratte
316C046275DD455...

**WYSER-PRATTE MANAGEMENT CO,
INC**

Représentée par M. Guy WYSER-PRATTE